



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PRÉCAIRE**

DE LA PISTE DE DIRT

**À L'ASSOCIATION BMX TRIAL CYCLES
FAGNIÈRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de FAGNIERES (Marne) N° SIRET : 215 10 22 45 000 10

Domiciliée en l'hôtel de ville, 4 rue du Général Dautelle à Fagnières,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain BIAUX, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une délibération du conseil municipal du 19 septembre 2014, ayant tout pouvoir à cet effet.

Ci-après désignée la VILLE,

D'UNE PART,

ET

L'association BMX Trial Cycles Fagnières (BTCF)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, déclarée à la Préfecture de la Marne, le XXXX 2014, sous le numéro XXXXXXXX.

Association affiliée à la FFC.

Domiciliée en son siège, XXXXXX, 51510 FAGNIERES

Représentée par Sebastien GIROD, dûment habilité aux fins des présentes, agissant pour son association BMX Trial Cycles Fagnières (BTCF)

Ci-après dénommée ASSOCIATION,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Fagnières consent à l'association BTCF, qui l'accepte, une convention de mise à disposition précaire d'une partie de la parcelle ci-après désignée.

Cette convention a pour but de mettre à disposition à l'association la piste de « Dirt » pour un usage privé et exclusif.

Article 2 – Désignation du terrain mis à disposition

La piste de « Dirt » se situe sur le terrain cadastré AA Section 0026, au lieu-dit « Avant le Pont aux Vaches ».

Le terrain mis à la disposition de l'association, représente quant à lui une partie du terrain ci-dessus désigné pour une surface approximative de 5000 m², soit un terrain d'environ 130 mètres de long (nécessaire pour la prise d'élan) et environ 40 mètres de profondeur.

Un état des lieux sommaire devra être effectué de manière contradictoire entre les Services de la Ville et l'association BTCF.

Article 3 – Usage des lieux

La présente convention de mise à disposition est destinée à permettre à l'association BTCF de rendre la pratique du BMX possible à toutes et à tous.

Cette mise à disposition devra s'effectuer dans le respect de la sécurité et l'ordre public. Par conséquent, toute représentation sous quelque dénomination que ce soit, ayant vocation à attirer du public, devra être organisée conjointement avec les Services de la Ville.

La Ville se réserve le droit d'annuler ou refuser une telle représentation en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité, ou tout autre motif légitime.

L'association s'engage à communiquer les dates de ces représentations au moins un mois minimum à l'avance.

La destination des lieux ne fera l'objet d'aucun changement, sauf accord écrit exprès et préalable de la Ville.

Article 4 – La durée

La convention d'occupation est conclue pour une durée de deux années à compter de sa signature.

La présente convention sera renouvelable par reconduction expresse, après accord exprès des parties au moins un mois avant la fin de l'occupation.

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, moyennant un congé donné par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un délai de préavis de trois mois minimum.

Article 5 –Le loyer

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne pourra être demandée à l'association ou à la Ville pour l'occupation et l'utilisation des lieux mis à disposition.

Article 6 – Assurance

L'association déclare souscrire une assurance dont les références sont indiquées ci-dessous, pour garantir les installations mises à disposition par la Ville et toutes les personnes contre tous les risques résultant de l'utilisation des lieux loués par l'association.

Société :

N° de police :

Article 7 – Responsabilité

Les membres de l'association BTCF pratiquent sous leur entière responsabilité. Ils reconnaissent être informés des risques liés à la pratique et ne pourront se retourner contre la mairie en cas d'accident.

L'association s'engage à prévenir tout nouvel adhérent des règles de sécurité à respecter et des risques inhérents à cette activité.

Article 8 – Entretien des lieux

Article 8.1 – Entretien des lieux

L'association devra conserver et entretenir les lieux mis à disposition en bon état notamment de propreté. L'association avertira immédiatement la Ville de toute réparation ou entretien à sa charge qui serait nécessaire de faire (taille des arbustes...).

Article 8.2 – Modification des lieux

Il est expressément convenu entre les parties à la présente convention, que l'association dispose de tous les droits pour modifier les bosses actuels, permettant ainsi au champ de bosses d'évoluer avec l'activité.

Pour toute extension du champ de bosses dans la limite du terrain mis à disposition, l'association sera dans l'obligation de demander l'autorisation expresse et préalable de la Ville.

Etant précisé ici, que toute coupe d'arbres est strictement interdit par la présente convention.

Seules les installations ne nécessitant aucune autorisation d'urbanisme sont autorisées par la présente convention. Etant précisé ici que l'association s'engage à demander l'autorisation expresse et préalable de la Ville avant toute installation afin de vérifier conjointement que les principales modalités et exigences de sécurité soient remplies.

Dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de refuser l'installation, d'en demander la modification ou le retrait immédiat.

Article 9 – Conditions et clauses particulières

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes :

Seuls les membres de l'association sont autorisés à utiliser cette piste de « Dirt ». Afin d'éviter tout accident d'une personne extérieure, l'association s'engage à refuser l'accès à la piste à toute personne extérieure à l'association.

L'association sera seule responsable des dégradations qui pourraient survenir pendant toute la durée de la mise à disposition ; sauf à prouver qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la Ville.

L'association est seule auteur et responsable de la configuration du terrain et de la création des bosses nécessaires à son activité.

Elle s'engage à gérer et entretenir les terrains, objet de la présente convention, ainsi que les installations, mises à disposition par la Ville.

Article 10 – Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles. L'association devra occuper personnellement les locaux loués. Toute sous-location est interdite.

Article 11 – Clause résolutoire de plein droit

En cas d'inexécution de l'une des conditions et clauses ci-dessus stipulées, la présente convention de mise à disposition sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse pendant une durée de un mois.

Article 12 – Fin du bail

Il pourra être mis fin au bail antérieurement à cette date par l'une ou l'autre des parties, moyennant un congé donné par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un délai de préavis de trois mois minimum.

A la fin de l'occupation, quelqu'en soit la cause, de la présente convention, l'association devra quitter les lieux.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties soussignées élisent leur domicile :

- Pour la Ville à l'adresse indiquée en-tête des présentes ;
- Pour l'association à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

Fait à Fagnières

En deux exemplaires

Le 2014

Pour l'association,
Sébastien GIROD, Président

Pour la Ville de Fagnières,
Alain BIAUX, Maire